

Le 17 juin 2022



2022-19- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant règlement du stationnement des gens du voyage sur
tout l'espace communal

Le Maire de la commune de Bégard,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au Schéma Départemental (accueil des gens du voyage) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1 et L 2214-4 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dont l'article 1^{er} pose le principe de participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001 ;

Vu l'article L116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à la commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage ;

Vu l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2007 dont l'objet est relatif à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (gens du voyage) ;

Vu la loi Carle n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – Côtes d'Armor 2019-2025, adopté par arrêté du 17 juillet 2019, pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Vu le décret d'application n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté modificatif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant le transfert de la compétence Accueil des Gens du Voyage à Guingamp Paimpol Agglomération, le 1er janvier 2017 ;

Considérant que Guingamp Paimpol Agglomération propose deux aires d'accueil permanent, la première sur la commune de Paimpol, la seconde sur la commune de Ploumagoar, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental ;

Considérant la mise à disposition, par Guingamp Paimpol Agglomération, d'une aire de grands passages pour l'accueil des grands rassemblements en période estivale ;

Considérant que Guingamp Paimpol Agglomération respecte le schéma départemental ;

Considérant que la commune de Bégard est une commune membre de Guingamp Paimpol Agglomération et a conservé son pouvoir de police spécial par arrêté n°2021/21 en date du 8 janvier 2021;

ARRETE

Article 1er : A compter du 17 juin 2022, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble de la commune de Bégard, sauf lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public, effectuée en violation de la loi n°2000-614 en son article 9-I, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal auprès des services de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la Collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment, de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bégard et ses agents, Monsieur le Brigadier-chef principal de la commune de Bégard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor et à Monsieur le Procureur de la République – Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc.

Le Maire,
Vincent CLECH



Le Maire

-certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son affichage, de sa publication et de sa transmission en préfecture le 17 juin 2022.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.